

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 03915

Numéro SIREN : 898 430 202

Nom ou dénomination : 1001DEMENAGEMENTS.com

Ce dépôt a été enregistré le 26/04/2021 sous le numéro de dépôt A2021/015395



BNP PARIBAS

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

EXEMPLAIRE CLIENT

BNP PARIBAS, S A au capital de 2 499 597 122 euros dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Erika JUSTAMENTE soussigné(e),

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de LYON FOCH au nom de la société en formation 1001DEMENAGEMENTS COM SASU société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1 000 euros, dont le siège social est fixé
34 RUE SEVERINE
69100 VILLEURBANNE avec pour objet services de déménagement, est créditeur de la somme de 1 000 euros, représentant 100,00 % du capital libéré de cette société,
- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

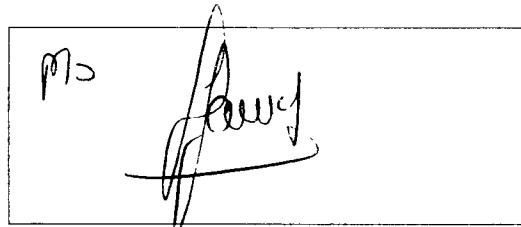
Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à LYON 6EME.

Le 03.12.2020

Prénom, Nom du signataire

Erika
JUSTAMENTE





BNP PARIBAS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

PERSONNES PHYSIQUES

EXEMPLAIRE CLIENT

IDENTITE	MONTANT VERSE (EN EUROS)
Nom et prénom : M. CREPIN Arnaud Michel Luc Date de naissance : 21.09.1976 Adresse : 34 RUE SEVERINE 69100 VILLEURBANNE	1 000

TOTAL : 1 000 euros.





❖ Expertise Comptable
❖ Audit
❖ Conseil

1001DEMENAGEMENTS.COM

Siège social : 34 rue Séverine, 69100 VILLEURBANNE
Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 81 000 euros.
En-cours de constitution – RCS Lyon.

Rapport du Commissaire Aux Apports sur l'apport du fonds de commerce détenu par Monsieur Arnaud CREPIN-CHAPUIS à la SASU 1001DEMENAGEMENTS.COM.

1001DEMENAGEMENTS.COM

Siège social : 34 rue Séverine, 69100 VILLEURBANNE
Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 81 000 euros.
En-cours de constitution – RCS Lyon.

Rapport du Commissaire Aux Apports sur l'apport du fonds de commerce détenu par Monsieur Arnaud CREPIN-CHAPUIS à la SASU 1001DEMENAGEMENTS.COM.

A l'associé unique,

En exécution de la mission de commissariat aux apports qui nous a été confiée le 16 décembre 2020 dans le cadre du projet d'apport du fonds de commerce détenu par Monsieur Arnaud CREPIN-CHAPUIS à la société 1001DEMENAGEMENTS.COM, nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport sur l'appréciation de la valeur des apports, prévu par l'article L.223-9 du Code de commerce.

La valeur du fonds de commerce a été arrêtée dans le traité d'apport du 24 février 2021

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à créer dans le cadre de la constitution de la société bénéficiaire des apports.

Notre mission prend fin avec le dépôt du présent rapport, il ne nous appartient pas de le mettre à jour pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

A aucun moment nous nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Nous vous prions de prendre connaissance de nos constatations et conclusion présentées ci-après, selon le plan suivant :

- 1. Présentation de l'opération envisagée.**
- 2. Description, évaluation et rémunération des apports**
- 3. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports**
- 4. Conclusion**

1. Présentation de l'opération envisagée

1.1 Motifs et buts de l'opération

Monsieur Arnaud CREPIN-CHAPUIS exploite ledit fonds en nom propre. Cette organisation n'apparaît plus aujourd'hui appropriée. C'est la raison pour laquelle les Parties se sont rapprochées afin de définir les conditions dans lesquelles le fonds de commerce décrits plus avant, constituant ensemble une entreprise individuelle, seront apportés à la Société.

1.2 Personnes concernées

- **Monsieur Arnaud CREPIN-CHAPUIS – L'apporteur**

Monsieur Arnaud CREPIN-CHAPUIS est né le 21 septembre 1976 à Tassin la Demi-Lune (Rhône), de nationalité française, demeurant à Villeurbanne (69100), 34 rue Séverine, célibataire ;

- **Entreprise 1001DEMENAGEMENTS – Activité apportée**

L'entreprise 1001 DEMENAGEMENTS exerce une activité de déménagement, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 453 135 444.
Les dernières données comptables sont :

EXERCICE	CHIFFRE D'AFFAIRES HT	RESULTAT D'EXPLOITATION
1 ^{er} janvier au 31 décembre 2020	132 701	1 442
1 ^{er} janvier au 31 décembre 2019	152 516	27 650
1 ^{er} janvier au 31 décembre 2018	117 296	48 090

- **Société 1001DEMENAGEMENTS.COM**

La société 1001DEMENAGEMENTS.COM est une société par actions simplifiée, dont le siège social est 34 rue Séverine, 69100 VILLEURBANNE, en cours d'immatriculation.

Le capital social de la société est divisé en 8 100 actions de 10 euros de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées.

L'objet social de la Société, défini à l'article 2 des statuts, est le suivant :

- Le transport de marchandises par route pour compte d'autrui ou la location de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises ;
- La location de monte-meubles avec opérateur - Le débarras - La vente sur les marchés ;
- Le transport routier de voyageurs ;
- L'achat, la vente, la location de tout matériel et/ou denrée en rapport direct ou indirect avec l'objet social ;
- La prise de participation ou d'intérêts dans d'autres sociétés et entreprises ;
- La gestion d'un réseau de partenaires en amont (moyens mutualisés, échanges de contrats, sous-traitance...) et/ou en aval (franchise, concession, distribution...) des activités de l'entreprise ;
- Et toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

1.2 Modalités de l'opération

L'apporteur va constituer la société 1001DEMENAGEMENTS de capital initial de 81 000 euros.

1 000 euros seront apportés en numéraire

L'apporteur apportera le fonds de commerce qu'il détient, à la société 1001DEMENAGEMENTS.COM en cours de constitution.

L'apport du fonds de commerce ci-dessus désigné et évalué à 80 00 euros, auquel s'ajoute l'apport en numéraire seront rémunérés par l'attribution 8 100 actions de valeur nominale de 10 euros chacune, émises par le bénéficiaire lors de constitution, soit 81 000 euros et répartie comme suit :

- A Monsieur Arnaud CREPIN-CHAPUIS

8 100 actions nouvelles de la Société Bénéficiaire d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, qui seront émises par la Société Bénéficiaire lors de la constitution.

Pour la détermination de la valeur du patrimoine transmis par Monsieur Arnaud CREPIN-CHAPUIS aux fins de sa comptabilisation dans les comptes de la société 1001DEMENAGEMENTS.COM par libération du capital initial, les éléments transmis sont arrêtés par le traité d'apport en date du 24 février 2021.

1.3 Propriété – jouissance

Propriété

Monsieur Arnaud CREPIN-CHAPUIS est propriétaire du fonds de commerce pour l'avoir créé.

Jouissance

La société 1001DEMENAGEMENTS.COM aura la propriété à titre définitif et exclusif et sous les garanties ordinaires de fait et de droit de l'ensemble des droits de propriété liés au fonds de commerce apporté.

La société 1001DEMENAGEMENTS.COM sera propriétaire des actifs et des passifs apportés à elle à compter de la date de signature des statuts constitutifs.

1.4 Conditions suspensives

Il n'est pas fait état de conditions suspensives

1.5 Régime Fiscal

Les Apports objet des présentes sont des apports à titre pur et simple, l'apport du fonds de commerce étant rémunéré par l'émission d'actions nouvelles de la Société Bénéficiaire.

Au regard des impôts directs, les apports réalisés par Monsieur Arnaud CREPIN-CHAPUIS ont placé sous le régime fiscal du report d'imposition prévu par les articles 150-0-1 et 150-0-B du Code Général des Impôts.

2. Description, évaluation et rémunération des apports en nature

2.1 Description des apports en nature

La valeur de l'apport du fonds de commerce à la société 1001DEMENAGEMENTS.COM est déterminée selon les règles communément employées par les professionnels pour déterminer la valeur d'une entreprise.

La valeur du fonds de commerce objet de l'opération est estimée à 80 000 euros.

Actifs apportés

Eléments incorporels	Eléments	Valeur
	Clientèle et achalandage	
	Nom commercial	
	Le référencement auprès de BILIK	
	Les référencements commerciaux	
	Les différentes licences administratives (DREAL...)	
	Les licences logiciels	
	La méthodologie commerciale et le savoir faire	
	TOTAL	80 503 €
Eléments Corporels		
	Véhicule	
	Divers matériels	
	TOTAL	39 612 €

Total des actifs apportés **120 115 euros**

Passifs Apportés

Passif	Eléments	Valeur
	Emprunt	
	TOTAL	38 397 €

Total des passifs apportés **38 397 euros**

TOTAL DES APPORTS NETS

Total des apports en nature **81 718 euros**

Total des apports en nature (valeur retenue) **80 000 euros**

2.2 Evaluation des apports en nature

La valeur de l'apport en nature est arrêtée par le traité d'apport à la date des présentes pour 80 000 euros.

2.3 Rémunération des apports

L'apport du fonds de commerce de Monsieur Arnaud CREPIN-CHAPUIS, et accepté par la société 1001DEMENAGEMENTS.COM, sera rémunéré en contrepartie de l'attribution d'un nombre de 8 000 actions de la société Bénéficiaire, de 10 euros de valeur nominale chacune.

3. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports

Nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie National des Commissaires aux comptes applicables à cette mission.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports et à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée, étant rappelé que ces diligences ne peuvent être assimilés ni à un audit d'acquisition ni à une mission de due diligence. En tout état de cause, les conclusions de nos diligences ne peuvent être utilisées par des tiers susceptibles de prendre connaissance de ce rapport, notamment pour décider de faire ou ne pas faire.

Notre opinion est exprimée à la date du présent qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date de notre rapport et la date des statuts constitutifs signés à se prononcer sur l'opération d'apport.

Les travaux auxquels nous sommes livrés ont porté principalement sur les points suivants :

- Nous avons contacté Monsieur Arnaud CREPIN-CHAPUIS et ses conseils et nous avons pris connaissance des modalités de l'opération juridique envisagé afin de comprendre le contexte juridique et économique dans lequel elle se situe ;
- Nous avons réalisé toutes les diligences obligatoires et nécessaires sur les éléments juridiques et comptables communiqués afin de nous assurer de la réalité et de l'exhaustivité de l'apport envisagé ;
- Nous avons obtenu les deux derniers bilans arrêtés de l'entreprise individuelles 1001DEMENAGEMENTS.COM clos les 31 décembre ;
- Nous avons vérifié la réalité des apports et l'exhaustivité des passifs transmis à la société Bénéficiaire ;
- Nous avons analysé les valeurs individuelles proposées dans le traité d'apport ;
- Nous avons réalisé une approche globale de la valeur de l'apport ;
- Nous nous sommes assurés, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur de l'apport ;

3.1 Sur l'appréciation des valeurs individuelles

A l'issue de nos travaux, nous n'avons pas d'observation particulière à formuler au sujet des valeurs individuelles composant l'apport.

3.2 Sur l'approche directe de la valeur des apports

Au terme de notre approche directe de la valeur des apports, nous constatons que la valeur globale des apports est au moins égale au montant du fonds de commerce apporté.

3.3 Sur les avantages particuliers

Enfin, nous avons constaté qu'aucun avantage particulier n'était stipulé dans cette opération.

4. Conclusion

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à 81.000 euros, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur globale des apports est au moins égale au montant du capital social initial de la société bénéficiaire de l'apport.

Fait à Limonest, le 25 février 2021

Le Commissaire aux apports

Cabinet SOCCAD Lyon Rhône-Alpes
Représenté Yann BERTHAUD



Société 1001DÉMÉNAGEMENTS.com
Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 81'000 euros
Siège social : 34 rue Séverine, 69100 Villeurbanne

STATUTS CONSTITUTIFS

Monsieur Arnaud CRÉPIN-CHAPUIS, né le 21 septembre 1976 De nationalité française
Demeurant 34 rue Séverine, 69100 Villeurbanne

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer.

Titre I – Forme. Objet. Dénomination sociale. Siège. Durée.

Article 1^{er} – Forme

La société a la forme d'une société par actions simplifiée et sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts.

Le soussigné est associé unique. Néanmoins, à tout moment, il peut s'adoindre un ou plusieurs associés. Dans ce cas, le caractère pluripersonnel de la société pourra se rétablir sans que la forme sociale en soit modifiée.

Article 2 – Objet

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- *Le transport public routier de marchandises, de déménagement et/ou location de véhicules industriels avec conducteur au moyen de véhicules n'excédant pas 3,5 tonnes de PMA*
- *La location de monte-meubles avec opérateur*
- *Le débarras*
- *La vente sur les marchés*

ACC

Titre II – Apports. Capital social. Actions

Article 6 – Apports

Lors de la constitution le capital de la société a été fixé à la somme de mille euros (1'000) euro par apport en numéraire de mille (1'000) euro par Monsieur Crépin-Chapuis.

Le versement des fonds correspondants a été réalisé le 3 décembre 2020 et constaté par un certificat établi par la banque BNP PARIBAS.

Le 25 février 2021, le capital social a été augmenté de quatre-vingt mille (80.000) euros par voie d'apport en nature par Monsieur Crépin-Chapuis d'un fonds de commerce artisanal de transport routier de marchandises et de personnes, sis à Villeurbanne (69100), 34 rue Séverine, immatriculée sous le numéro SIREN 453 135 444. Cet apport a fait l'objet d'un rapport en date du 25 février 2021 établi par de la société SOCCAD LYON RHÔNE ALPES, 2 allée des Séquoias – 69760 Limonest, représentée par Monsieur Yann Berthaud, en qualité de commissaire aux apports, nommée par l'associé unique le 16 décembre 2020.

Les actions représentatives de l'apport en nature ont été régulièrement souscrites et intégralement libérées.

Rémunération de l'apport

En représentation des apports nets ci-dessus évalués à la somme de 81'000 euros (quatre-vingt un mille) il est attribué à Monsieur Arnaud Crépin-Chapuis 8'100 (huit mille cent) actions de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune.

Origine de propriété

Monsieur Arnaud Crépin-Chapuis déclare être bien et légitimement propriétaire du fonds artisanal apporté pour l'avoir créé le 21 novembre 2014.

Propriété - Jouissance

La société aura la propriété des biens et droits apportés à compter de son immatriculation au Registre du Commerce de Lyon. Elle en aura la jouissance rétroactivement à compter du **1er janvier 2021**.

L'apporteur s'engage à veiller à la conservation du bien apporté en attendant l'immatriculation de la société, conformément à l'article 1614 alinéa 1er du code civil et s'abstenir de tout acte susceptible de faire obstacle au transfert de propriété étant précisé qu'il doit à la société bénéficiaire, dès la conclusion du présent contrat d'apport, tous les

- L'achat, la vente, la location de tout matériel et/ou denrée en rapport direct ou indirect avec l'objet social
- La prise de participation ou d'intérêts dans d'autres sociétés et entreprises
- La gestion d'un réseau de partenaires en amont et/ou en aval des activités de l'entreprise
- Et toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 3 – Dénomination

La dénomination de la société est : **1001DÉMÉNAGEMENTS.com**

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les courriers, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé : 34 rue Séverine, 69100 Villeurbanne

Par dérogation aux règles fixées ci-après, relatives aux prises de décision en cas de pluralité d'associés, le siège social pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Président ou du Directeur Général et ceci sans réunion d'assemblée générale. Lors d'un transfert décidé par le Président ou par le Directeur Général, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

fruits de la chose apportée, conformément à l'alinéa 2 de l'article susvisé, à charge pour cette dernière de l'acquit du passif pris en charge à compter de cette date.

Par suite, l'apport réalisé portant sur une universalité de biens et de droits il est expressément convenu que les éléments d'actif corporel et de passif transmis seront transcrits dans la comptabilité de la société bénéficiaire pour leur valeur réelle à la date du transfert de propriété. En conséquence, l'apporteur prend l'engagement de maintenir l'actif net ci-dessus évalué, et ce par tous les moyens. Dès lors, toutes les opérations tant actives que passives réalisées par l'apporteur entre le 1er janvier 2021 et la date de réalisation définitive de l'apport, seront réputées avoir été effectuées pour le compte de la société bénéficiaire.

Charges et conditions

L'apport ci-dessus stipulé, net de tout passif, est fait sous les charges et conditions suivantes :

La société bénéficiaire prendra les biens et les droits apportés dans l'état où il se trouveront à la date de l'entrée en jouissance, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour erreur de désignation ou de contenance, changement dans la composition des biens existants à ladite date.

Elle acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, de toutes les contributions, impôts et taxes, primes et cotisations d'assurance, ainsi que toutes charges quelconques ordinaire ou extraordinaire grevant ou pouvant grever les biens apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation du fonds apporté.

Elle exécutera, à compter de la même date, tous traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation du fonds apporté, toutes les assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'acquéreur.

Elle supportera tous les frais, droits et honoraires afférents au présent apport, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive, ainsi que tous les frais qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

Jouissance des locaux d'exploitation

La société bénéficiaire sera substituée dans tous les droits et obligations découlant de la location d'un bureau de 20 m² accordée par Monsieur Arnaud Crépin-Chapuis pour un montant de 500€ mensuels, toutes charges locatives comprises.

Déclarations

Monsieur Arnaud Crépin-Chapuis déclare que le fond apporté n'est grevé d'aucune inscription de privilège ou de nantissement.

L'apporteur déclare en outre :

- Qu'il est de nationalité française et qu'il réside en France
- Avoir la libre disposition en propriété du fonds artisanal dont il s'agit, et de tous les éléments le composant, dont aucun n'est saisi, ni susceptible de l'être
- Qu'aucune des activités présentement exercées dans le fonds n'a été prêtée ou louée à l'apporteur
- Qu'il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autre à l'exploitation ou à l'apport de son fonds, et que celui-ci ne se trouve pas actuellement dans une zone super protégée au sens des lois et règlements en vigueur, susceptible de conduire à sa disparition ou à son indisponibilité
- Ne pas être à ce jour l'objet de poursuites de quelque nature que ce soit concernant l'exploitation du fonds apporté et susceptibles d'entraver cette exploitation par la société bénéficiaire et la jouissance paisible à laquelle elle peut prétendre
- Qu'en résumé, rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition du fonds apporté et à la jouissance paisible de ce dernier par la société bénéficiaire
- Qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaires ou de cessation de paiement
- Qu'il n'est pas actuellement et n'est pas susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation de ses biens
- Qu'il n'est pas interdit ni pourvu d'un conseil judiciaire
- Qu'il met les livres comptables, après qu'ils aient été visés par les parties, à la disposition de la société bénéficiaire pendant trois ans à dater de l'entrée en jouissance du fonds
- Que le présent apport est libre de tout contrat de travail.

De son côté, Monsieur Arnaud Crépin-Chapuis, ès-qualité de représentant légal de la société bénéficiaire, déclare :

- Que la société qu'il représente est une société française dont le siège est en France
- Que la société bénéficiaire n'est pas ou n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaires ou de cessation de paiement
- Qu'il a visé tous les livres de la comptabilité de l'apporteur, suivant inventaire signé par les parties et dont chacune a reçu un exemplaire.

Déclarations fiscales

1. Les parties ont été informées et le reconnaissent, des sanctions applicables aux insuffisances et dissimulations et aux affirmations de sincérité frauduleuses. Les parties affirment expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif prise en charge. Cette rémunération et ce passif ne sont contredits ni modifiés par aucune contre-lettre contenant une augmentation de la rémunération de l'apport ou du passif ou une soultre.
2. Exonération de TVA: de manière à bénéficier de l'exonération de TVA en matière de cession de biens mobiliers d'investissements, la société bénéficiaire s'engage, de façon irrévocable, à soumettre à la TVA les cessions ultérieures dudit bien objet de la présente opération et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues par les articles 210 et 215 de l'annexe II du code général des impôts, qui aurait été exigible si l'apporteur avait continué à utiliser le bien.
3. Droits d'enregistrement : la porteur s'engage expressément à conserver pendant trois ans les titres reçu en rémunération de l'apport à titre pur et simple de l'actif net. En conséquence, l'apport à titre onéreux résultant de la prise en charge par la société bénéficiaire du passif incomptant à l'apporteur est exonéré de droits de mutation. Cette somme sera retirée par le gérant de la société sur présentation de l'extrait K bis délivré par le greffe du tribunal du lieu du siège social attestant l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7 – Capital social

Le capital social est donc fixé à la somme de 81'000 euros.

Il est divisé en 8'100 actions de 10 euros, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 8'100, attribuées en totalité à Monsieur Arnaud Crépin-Chapuis.

Article 8 – Modifications du capital

8.1. Dans le cas où, ultérieurement, la société deviendrait pluripersonnelle, aucune modification du capital ne pourra être prise autrement que par la collectivité des associés statuant à la majorité des trois quarts des actionnaires présents ou représentés, sur le rapport du président.

8.2. Aucune souscription publique ne pourra être ouverte à l'occasion d'une augmentation de capital.

8.3. Pour le cas où la société serait pluripersonnelle, toute personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire ne pourra entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées sous l'article 11.3 ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles devra dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

8.4. Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital pourront n'être libérées que du quart, mais si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles devront être intégralement libérées lors de leur souscription.

Article 9 – Libération des actions

Les actions sont libérées à hauteur de 100 % lors de leur souscription.

Article 10 – Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Article 11 – Cession et transmission des actions

11.1. – Forme de la cession ou de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

11.2 – Cession par l'associé unique

Les cessions ou transmissions de parts sociales de l'associé unique sont libres.

11.3 – Cessions en cas de pluralité d'associés. Agrément de la société

11.3.1. En cas de pluralité d'actionnaires, toute cession d'actions à un tiers, un associé, un conjoint, ascendant ou descendant d'un associé ou du cédant, sera soumise à l'agrément préalable de la société.

Ce droit d'agrément s'appliquera à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il sera également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'appliquera à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

11.3.2. Le cédant devra notifier son projet de cession au président et à chacun des autres associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception; il devra indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

11.3.3. Dans un délai de trente jours à compter de la réception de la notification de la demande d'agrément, le président sera tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée.

La décision ne sera pas motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai de trois mois.

La décision d'agrément devra être prise à l'unanimité des actionnaires.

Elle sera notifiée par le président, dès son prononcé, au cédant éventuel par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le cédant dispose d'un délai de trois mois pour réaliser la cession.

11.3.4. Si l'agrément est refusé, et si le cédant ne fait pas connaître à la société dans le délai de deux mois à compter de la décision de refus, qu'il renonce à la cession envisagée, le président sera tenu de faire acquérir les actions soit par un autre associé soit, avec le consentement du cédant, par la société et ce, dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus.

Dans le cas où le président entend faire procéder au rachat des actions par les actionnaires, il devra informer chacun d'eux, dans un délai de trente jours à compter de la décision de refus, du projet de cession.

Les actionnaires intéressés devront adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société, dans les trente jours de la notification prévue à l'alinéa précédent, des offres d'achat indiquant le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir.

En cas de pluralité de candidatures, la répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes sera effectuée par le président proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leur demande.

11.3.5. Dans le cas où les actions ont été achetées par la société, celle-ci sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital.

11.3.6. Le prix de cession sera fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession sera déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis sera donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les actionnaires, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

11.4. – Décès de l'associé unique

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses héritiers.

Article 12 – Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition des bénéfices et au nu-propriétaire dans les autres cas.

Titre III – Administration et direction de la société

Article 13 – Présidence

13.1. – Nomination

Le premier président de la société est Monsieur Arnaud Crépin-Chapuis, associé unique.

Si la société vient à être pluripersonnelle, en cas de vacance du poste de président, celui-ci sera nommé par les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives à l'article 15.2.3 ci-dessous.

13.2. – Durée des fonctions de président

Le mandat du président est à durée indéterminée.

Les fonctions cessent par le décès de l'associé unique, son interdiction, sa faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire, par démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

La cessation des fonctions de président, pour telle cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

13.3. – Pouvoirs et attributions du président

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Le président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

À la fin de chaque exercice social, le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont arrêtés par le président.

13.4. – Signature sociale

Les actes engageant la société à l'égard des tiers doivent porter la signature du président, ou celle d'un mandataire spécial.

13.5. – Délégations de pouvoirs

Le président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

13.6. – Frais de représentation

Le Président aura droit, au remboursement de ses frais de déplacement sur justification. En cas de pluralité d'associés, ces frais auront dû faire l'objet d'une validation préalable écrite.

13.7. – Responsabilité du président

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

Article 14 – Directeur général

L'associé unique pourra nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société.

La décision nommant le directeur général fixera l'étendue de ses fonctions, leur durée, et les modalités de sa rémunération.

Le directeur général pourra être salarié de la société.

À l'égard des tiers, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président.

Il pourra être révoqué à tout moment par le président.

Article 15 – Décisions de l'associé unique ou des associés

15.1. – Décisions de l'associé unique

Les décisions de l'associé unique doivent être prises dans l'intérêt exclusif de la société.

L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qui, dans une SAS pluripersonnelle, relèvent de la compétence des associés et notamment :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ; - opérations de fusion, scission, dissolution et transformation.

L'associé unique est également seul compétent pour décider :

- de l'émission d'un emprunt obligataire.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaires aux comptes préalablement à la consultation des associés, l'associé unique devra les informer de ses décisions en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Les décisions de l'associé unique devront être répertoriées, à peine de nullité, dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées générales de sociétés.

Toutefois, les décisions peuvent être reportées sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

15.2. – Décisions collectives en cas de pluralité d'associés

15.2.1. – Décisions obligatoirement prises par les associés

Dans l'hypothèse où la société deviendrait pluripersonnelle, les actes ci-dessus visés à l'article 15.1 ne pourront être accomplis par le président ou le directeur général seuls et seront obligatoirement de la compétence des associés.

Il en ira de même de :

- l'insertion ou la modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;
- l'approbation des conventions réglementées ;
- l'exclusion d'un actionnaire ;
- l'agrément d'un cessionnaire d'actions.

15.2.2. – Modalités de consultation des associés

Toutes les décisions pourront également être prises en assemblée, à distance, par voie de consultation écrite ou d'un vote électronique, par conférence vidéo ou encore être prises dans un acte signé par tous les associés, au choix du président.

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le président.

À défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par lettre simple (ou par voie électronique), adressée à chacun des actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

L'ordre du jour de l'assemblée (ou de la consultation à distance), qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par le président.

Le vote à distance des associés pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique ; à cette fin, la société devra recueillir le consentement de chaque actionnaire destinataire des envois dématérialisés de documents.

Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les actionnaires sont présents.

15.2.3. – Représentation. Nombre de voix. Conditions de majorité

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Dans les assemblées, chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont prises :

- à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés ;
- pour celles entraînant modification des statuts, à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés ; toutefois, les décisions portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, sont prises comme ci-dessus, aux conditions de majorité prévues pour les décisions de caractère ordinaire ;
- à l'unanimité, s'agissant :
 - o des décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un actionnaire ;
 - o de celle modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives ;
 - o de la modification des règles relatives à l'affectation du résultat ;
 - o de la transformation de la société en une autre forme.

Il en va de même de la nomination et de la révocation du président.

15.2.4. – Procès-verbaux

Toute décision collective prise par les associés est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le président et les autres actionnaires.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

15.2.5. – Droit d'information des associés

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique :

- rapport du président ;
- texte des projets de résolution ;
- éventuellement rapport du commissaire aux comptes.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

Article 16 – Conventions entre la société et ses dirigeants

16.1. Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la

société et l'associé unique président ou un autre dirigeant doit être répertoriée sur le registre des décisions sociales, comme il est dit supra au paragraphe 15.1.

Les conventions courantes significatives (et non simplement leur liste) devront être communiquées au commissaire aux comptes (s'il en existe un).

16.2. Si la société est pluripersonnelle, le président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues entre la société et lui-même, le directeur général, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, dans le délai de trois mois à compter de la conclusion desdites conventions. Le commissaire aux comptes présente sur ces conventions un rapport aux associés qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels.

16.3. Il est par ailleurs interdit au président et aux autres dirigeants de la SAS, selon le droit commun, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Article 17 – Information des salariés

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité social et économique exercent les droits définis par les articles L. 2311-1 du Code du travail.

Titre IV – Exercice social. Comptes. Bénéfices. Dividendes

Article 18 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 19 – Comptes annuels

19.1. Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

19.2. À la fin de chaque exercice social, le président arrête les comptes annuels et le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux dispositions du titre II du livre I du Code de commerce.

Il établit un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

19.3. Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, afin qu'ils établissent leur rapport.

Les commissaires aux comptes devront, préalablement à la remise de leur rapport, s'entretenir avec le président des difficultés rencontrées ou des réserves qu'ils ont à formuler.

19.4. L'approbation des comptes de l'exercice par l'associé unique doit être répertoriée dans le registre des décisions sociales dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, le président devra, dans les six mois de la clôture de l'exercice, provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé. Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuveront ou rejettent les conventions intervenues directement ou indirectement entre le président, un dirigeant ou un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote et la société.

Le président (s'il est associé) ne pourra pas prendre part au vote sur ces conventions.

Article 20 – Fixation. Affectation et répartition du résultat. Mise en paiement des dividendes

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci,

inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'associé (ou si la société devient pluripersonnelle : Les associés) peut (ou : peuvent) décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit portées sur le compte report à nouveau.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé (ou si la société devient pluripersonnelle : les associés). Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque actionnaire, définitivement et individuellement.

Une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions peut être offerte à chaque associé.

Titre V – Transformation. Dissolution. Liquidation

Article 21 – Transformation

L'associé unique peut décider de transformer la société en EURL, sans création d'un être moral nouveau, sous réserve des dispositions législatives en vigueur.

L'opération ne pourra être décidée que si un (ou le) commissaire aux comptes atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Si la société a émis des obligations, le projet de transformation devra être soumis à l'assemblée générale des obligataires, s'il en existe.

Dans le cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société ne pourra, à dater de l'émission, se transformer en SARL que si elle y est autorisée par le contrat d'émission ou par les titulaires de ces titres réunis en masse.

Article 22 – Dissolution. Liquidation

22.1. – La société peut être dissoute par décision de l'associé unique ou, si elle est pluripersonnelle, par décision des associés statuant aux conditions ci-dessus prévues à l'article 15.2.3.

22.2. – Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé (ou : les associés) décide(nt), dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

En cas de continuation de la société, l'associé unique (ou : les associés) est (ou : sont) tenu(s), au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire le capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée doit être publiée.

22.3. – Si au jour de la dissolution, qu'elle qu'en soit la cause, la société est toujours unipersonnelle, la dissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des droits d'opposition des créanciers conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil ; si l'associé unique est une personne physique, il devra désigner un liquidateur, qui pourra être lui-même ou un tiers.

22.4. – Si au jour de la dissolution, la société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la société dans les conditions définies par la loi.

Titre VI – Personnalité morale. Formalités. Pouvoirs. Contestations

Article 23 – Personnalité morale. Immatriculation

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de LYON.

Article 24 – Actes accomplis pour le compte de la société en formation

- mandat de commissariat aux apports
- bail commercial

Article 25 – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au président pour remplir, ou faire remplir par délégation, les formalités de publicité prescrites par la loi.

Article 26 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente société seront portés au compte "frais de premier établissement".

Fait à Villeurbanne le 25 février 2021 en cinq exemplaires (un pour l'actionnaire unique, deux pour l'enregistrement et deux pour le greffe).

Signature de l'associé unique précédée de la mention "Lu et approuvé" et "Bon pour acceptation des fonctions de Président"

Lu et approuvé.
Bon pour acceptation des fonctions de Président.

Monsieur Arnaud Crépin-Chapuis

